

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 16 Mai 2019

10829

#### ■ Approbation d'une convention cadre relative à la diffusion de programmes FM dans les tunnels hors concession de la métropole Aix Marseille Provence – périmètre Territoire Marseille Provence

• Veuillez saisir à partir de la ligne suivante

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux « *communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation* » mentionne en son article 2 que :

« ... *Les exploitants des ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux doivent garantir aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile la continuité des communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services en tout point de l'infrastructure.*

*Ces dispositions sont applicables :*

- a) *Pour le domaine routier, à tout ouvrage au stade des études dont le projet d'ouvrage d'art, pour le réseau routier national non concédé, ou dont l'avant-projet d'ouvrage d'art, pour les autoroutes concédées, n'a pas été approuvé à la date de publication du présent décret ;*

(...)

*Les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux qui ne relèvent pas des catégories mentionnées ci-dessus doivent se conformer à cette obligation dans un délai de trois ans à compter de la même date.»*

Les tunnels Vieux-Port, Major et Saint-Charles sont dotés des équipements nécessaires à la diffusion de onze programmes de radios FM pour les véhicules qui les empruntent. Ces installations donnent aussi la possibilité d'insérer des messages d'urgence sur les programmes ainsi diffusés, depuis le Poste Central des Tunnels situé au Parvis Saint Laurent (Marseille, 13002).

Par délibération n° VOI 6/705/B du 15 septembre 2006, la Communauté urbaine Marseille Provence, a adopté une première convention cadre avec les radios désireuses d'utiliser le matériel communautaire

pour retransmettre leurs programmes dans les tunnels gérés par la Communauté urbaine (tunnels du Vieux-Port, de la Major, et Saint Charles uniquement).

Suite à la mise en service du tunnel Joliette, les équipements de radiodiffusion ont été remis à niveau et permettent désormais la retransmission de 24 programmes radio dans chacun des ouvrages ainsi que la possibilité d'insérer des messages d'urgence sur les programmes ainsi diffusés, depuis le Poste Central des tunnels. En conséquence, la convention cadre a évolué et a été de nouveau adoptée par délibération VOI 021-028/11/BC le 11 février 2011. La redevance applicable à l'émission de radios dans ces tunnels a été actualisé en conséquence (délibération n°VOI 003-055/11/CC du 11 février 2011).

Les tunnels gérés hors concession sur le territoire Marseille Provence de la métropole génèrent un fort trafic automobile. Le tunnel du Vieux-Port accueille chaque jour environ 50 000 véhicules, celui de la Major environ 34 000, celui de Saint-Charles jusqu'à 20 000 et pour le tunnel Joliette, 42 000 véhicules transitent par cet ouvrage.

Outre l'aspect règlementaire lié à la sécurité, constitué par la possibilité pour le Poste de Contrôle des tunnels de substituer aux fréquences retransmises un message de sécurité à l'attention des usagers, la continuité d'écoute d'un programme radio est aussi un gage de qualité et de confort.

Compte tenu de la création de la Métropole Aix Marseille Provence, la convention cadre et la redevance associée, doivent être mises à jour. Il est donc nécessaire de relancer la démarche auprès des radios et de réactualiser la délibération VOI 021-028/11/BC afin de pouvoir d'une part remplir nos obligations règlementaires, et d'autre part, offrir aux usagers un service de qualité.

Il est proposé au Bureau de la Métropole, d'approuver par la présente, le modèle réactualisé de convention cadre à conclure avec les gestionnaires de radios, permettant l'émission des radios FM dans tous les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence (tunnels du Vieux-Port, de la Major, Saint-Charles, Joliette et autres ouvrages si nécessaire).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

• **Partie Délibéré**

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- La délibération VOI 021-208/11/BC approuvée le 11 février 2011 portant approbation d'une convention cadre relative à la diffusion de radios FM dans les tunnels exploités par Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° FAG 152-4969/18/CM du Conseil de Métropole du 13 décembre 2018 portant délégations du Conseil de Métropole au Bureau de Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 14 mai 2019

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

- **Considérant**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver le modèle réactualisé de convention cadre à conclure avec les gestionnaires de radios, permettant la diffusion de programmes FM dans les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence (tunnels du Vieux-Port, de la Major, Saint-Charles, Joliette et autres ouvrages si nécessaire) ;

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention cadre ci-annexée permettant la diffusion de programmes FM dans les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence, situés sur le Territoire Marseille Provence.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 3 :**

Les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal du Territoire Marseille Provence.

- **Fin du Rapport**

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

**17265 / 10829**

### **APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE RELATIVE À LA DIFFUSION DE PROGRAMMES FM DANS LES TUNNELS HORS CONCESSION DE LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Les tunnels gérés hors concession sur le territoire Marseille Provence de la métropole génèrent un fort trafic automobile. Le tunnel du Vieux-Port accueille chaque jour environ 50 000 véhicules, celui de la Major environ 34 000, celui de Saint-Charles jusqu'à 20 000 et pour le tunnel Joliette, 42 000 véhicules transitent par cet ouvrage.

Outre l'aspect réglementaire lié à la sécurité, constitué par la possibilité pour le Poste de Contrôle des tunnels de substituer aux fréquences retransmises un message de sécurité à l'attention des usagers, la continuité d'écoute d'un programme radio est aussi un gage de qualité et de confort.

Compte tenu de la création de la Métropole Aix Marseille Provence, la convention cadre et la redevance associée, doivent être mises à jour. Il est donc nécessaire de relancer la démarche auprès des radios et de réactualiser la délibération VOI 021-028/11/BC afin de pouvoir d'une part remplir nos obligations réglementaires, et d'autre part, offrir aux usagers un service de qualité.

Il est proposé au Bureau de la Métropole, d'approuver par la présente, le modèle réactualisé de convention cadre à conclure avec les gestionnaires de radios, permettant l'émission des radios FM dans tous les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence (tunnels du Vieux-Port, de la Major, Saint-Charles, Joliette et autres ouvrages si nécessaire).

**CONVENTION RELATIVE A LA DIFFUSION DE PROGRAMMES FM DANS  
LES TUNNELS HORS CONCESSION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence

Ci-après dénommée la « **Métropole Aix-Marseille-Provence** » ou « **MAMP** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le co-contractant**

Société par actions simplifiée au capital de \*\*\*\*\* €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro \*\*\*\*\*, dont le siège social est sis \*\*\*\*\*, représentée par Monsieur \*\*\*\*\* en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **CO-CONTRACTANT** »

**D'AUTRE PART,**

**EXPOSE PREALABLE :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'installations spécifiques et de câbles rayonnants (ci-après les « **Equipements** ») installés dans les tunnels qu'elle gère (hors concession) permettant la diffusion de programmes radios FM pour les véhicules qui empruntent ces ouvrages publics.

Le co-contractant a été autorisé par le **C.S.A**, à émettre des programmes de radio diffusés dans l'agglomération marseillaise.

Dans ce contexte, le co-contractant s'est adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la fourniture de prestations de diffusion.

La présente convention définit les conditions et les modalités selon lesquelles le co-contractant est autorisé à retransmettre ses programmes radio dans les ouvrages souterrains précités.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la MAMP assure la retransmission en modulation de fréquence des programmes de diffusion et autorise sur les sites définis à l'article 2, l'utilisation de ses matériels par le co-contractant.

## **ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES TUNNELS**

Les équipements sont installés sur la commune de Marseille, dans les tunnels exploités hors concession par la MAMP, ainsi que dans les locaux du Poste Central sis Parvis Saint Laurent à Marseille 2<sup>ème</sup> arrondissement.

## **ARTICLE 3. EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET LOCALISATION**

Les équipements désignent les matériels permettant la retransmission du Programme, à savoir les installations techniques de réception et d'émission raccordés aux câbles rayonnants de la MAMP se trouvant dans les différents tunnels.

### ↳ Localisation des ouvrages :

Les ouvrages routiers souterrains suivants sont actuellement concernés par l'extension de la couverture de diffusion radio objet de la présente convention :

- Axe Littoral sens Nord / Sud (Joliette - Vieux Port) : tunnels unidirectionnels d'environ 1620 m.
- Axe Littoral sens Sud / Nord (Vieux Port - Major) : tunnels unidirectionnels d'environ 2020 m.
- Tunnel St Charles : tunnel unidirectionnel de 550 m.

Tout autre ouvrage routier souterrain géré par la MAMP hors concession, équipé de matériels permettant la retransmission programme sera automatiquement intégré à la présente convention.

### ↳ Puissance apparente rayonnée :

Entre 20 et 100 milliwatts.

## **ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

La MAMP met à disposition les équipements nécessaires pour permettre au co-contractant une extension de couverture de ses programmes à l'intérieur des ouvrages souterrains décrits ci-dessus. En cas de panne, la MAMP assure la maintenance et la réparation des équipements, telle que définie à l'article 7.3.

Le co-contractant s'engage à verser une redevance en contrepartie des prestations assurées par la MAMP, tel que précisé à l'article 8 relatif aux dispositions financières.

Le co-contractant autorise aussi la MAMP à interrompre momentanément, si nécessaire, la retransmission de ses équipements afin de permettre l'insertion d'un message d'urgence à l'attention des automobilistes empruntant les tunnels.

L'insertion de ces messages d'urgence ne donne lieu à aucune indemnité ou minoration du calcul de la redevance.

## **ARTICLE 5. MISE EN SERVICE**

Les parties conviennent de mettre en œuvre les prestations objet de la convention à la date prévisionnelle de mise en service fixée en Annexe 1.

La mise en service des équipements est effectuée au premier jour de la diffusion et pourra se dérouler en présence d'un collaborateur du co-contractant ou du Directeur de la diffusion de la société de radiophonie, si le co-contractant en fait la demande.

La MAMP adresse au co-contractant un certificat de mise en service, selon le modèle figurant en Annexe 2, qui devra être signé par le Directeur de la diffusion de la société de radiophonie et retourné à la MAMP. En cas de non-retour du certificat de mise en service dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi par la MAMP, la signature du co-contractant et l'acceptation de la mise en service seront réputées acquises.

## **ARTICLE 6. HORAIRES DE DIFFUSION**

L'ensemble des équipements installés pour les besoins de la diffusion du Programme afin de réaliser les prestations conformément aux dispositions de la convention, sera mis en fonctionnement par la MAMP 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans interruption, sauf en cas de force majeure, d'opération de maintenance, ou de suspension provisoire ou permanente de l'autorisation visée à l'Annexe 1.

## **ARTICLE 7. MAINTENANCE**

**7.1** La maintenance et l'entretien courant des équipements de la MAMP sont assurés par les services compétents, ou par son prestataire de maintenance spécifique.

**7.2** Dans la mesure où une intervention de maintenance programmée nécessiterait l'arrêt de la diffusion, la MAMP s'engage à prévenir le co-contractant 72h à l'avance par email, de l'heure et de la durée estimée de l'interruption de la diffusion, sauf lors d'une intervention liée à la sécurité de l'ouvrage.

**7.3** En cas de panne due à la défaillance des équipements dont la MAMP est propriétaire, celle-ci s'engage à respecter le délai de rétablissement du service garanti (GTR) défini à l'Annexe 1, lequel commencera à courir à compter de son information par le co-contractant.

**7.4** La MAMP et le co-contractant mettent à leurs dispositions un numéro de téléphone et adresse e-mail destinés à la notification de tout dysfonctionnement lié aux prestations assurées par celle-ci. Annexe 3

## **ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **8.1 Redevance :**

La présente convention, est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle selon les dispositions de la délibération en vigueur.

Compte tenu de la date de notification de la présente convention, il est convenu que pour la première année d'utilisation des équipements, le montant de la redevance sera modulé et calculé au prorata temporis de la durée réelle d'utilisation par le co-contractant de la couverture souterraine.

### **8.2 Révision de la redevance :**

Le montant de la redevance pour l'année en cours sera calculé le mois suivant la parution de l'indice de cette même année, selon la formule suivante :

$$R_i = R_o \times (TCH_i / TCH_o)$$

Formule dans laquelle :

$R_i$  = montant indexé de la redevance

$R_o$  = montant initial de la redevance tel que défini ci-dessus

$TCH_i$  = valeur de l'indice INSEE de prix à la consommation « Transports, communications et hôtellerie » du mois anniversaire de la notification de la convention.

$TCH_o$  = valeur de l'indice INSEE de prix à la consommation « Transports, communications et hôtellerie » du mois de notification de la convention

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de paraître, les parties se réfèreraient à un nouvel indice de l'INSEE ou similaire, déterminé d'un commun accord.

### **8.3 Règlement de la redevance :**

Le co-contractant recevra dans les (2) deux mois suivants la parution de l'indice « Transports, communications et hôtellerie » du mois anniversaire de la notification de la convention, un titre de recette lui demandant le versement du montant annuel de la redevance.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la MAMP dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous les autres droits de recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas d'interruption de l'émission des programmes dépassant trois (3) jours consécutifs du fait de la MAMP, la redevance sera minorée au prorata temporis journalier du nombre de jours d'interruption du service.

Lors de l'émission du titre de recette, le montant de la redevance sera minoré du nombre de jours total d'interruption de service ayant entraîné une coupure de l'extension de couverture.

## **ARTICLE 9. FORCE MAJEURE**

La survenance de tout cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français, et notamment chute ou endommagement significatif des tunnels, grève du personnel de toute

entreprise dont le concours est nécessaire à l'exécution des prestations de la MAMP (EDF...), catastrophes naturelles et/ou météorologiques, émeutes, entraînera la suspension provisoire de la convention.

La MAMP s'engage à faire tous ses efforts pour trouver la possibilité de fournir au co-contractant des services similaires et qui, le cas échéant, feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, pour le cas où cette force majeure persisterait au-delà d'un délai de quinze (15) jours calendaires, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 10. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **10.1 - Durée initiale et renouvellement**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.  
Elle est conclue pour une durée de douze (12) ans.

### **10.2. - Anticipation du terme et résiliation de la présente convention**

#### **10.2.1 - Terme anticipé**

Le terme de la présente convention sera constaté par la MAMP dès lors que le co-contractant se sera vu retirer par les autorités compétentes son autorisation de diffuser.

#### **10.2.2- Résiliation de la présente convention.**

➤ La MAMP pourra résilier la présente convention :

- en cas de manquement du co-contractant aux obligations résultant de la présente convention spécifique. La résiliation pourra être prononcée par la MAMP à l'issue d'une mise en demeure adressée au co-contractant, en recommandé avec accusé de réception, précisant les manquements constatés, et non suivie d'effets dans les deux (2) mois suivant sa réception.
- en cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues et indiquées à l'article 8, après mise en demeure du co-contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois.

La MAMP pourra résilier la présente convention des motifs d'intérêt général :

La résiliation sera alors notifiée au co-contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois.

Le co-contractant pourra résilier la présente convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront résilier la convention en cas de force majeure, dans les conditions évoquées à l'article 9.

Dans tous ces cas, le co-contractant ne pourra solliciter aucune indemnité de la part de la MAMP du fait de la résiliation, et versera à celle-ci, au titre de l'indemnité d'utilisation et jusqu'à cessation effective de l'extension de couverture, la redevance calculée au prorata temporis de l'utilisation des équipements faite dans l'année en cours.

## **ARTICLE 11. RESPONSABILITES – ASSURANCES**

**11.1** Les parties conviennent de manière expresse que la MAMP est soumise dans le cadre de la convention à une obligation de moyens, justifiée par la nature des prestations.

La responsabilité de la MAMP est limitée à l'indemnisation des préjudices matériels et directs, dans la limite du prix versé par le co-contractant pour la part des prestations mensuelles pour laquelle la responsabilité de la MAMP sera retenue et dans la limite du douzième du prix annuel versé par le co-contractant.

La MAMP n'est pas responsable des préjudices indirects et/ou immatériels.

**11.2** Le co-contractant est seul responsable des programmes qu'il diffuse, ainsi que de leurs contenus la MAMP contre tout recours qui pourrait survenir de ce fait. Elle s'engage, à ce titre, à prendre à sa charge les coûts et préjudices supportés par la MAMP, ainsi que les condamnations qui seraient mises à la charge de la MAMP et le coût de la défense de la MAMP.

**11.3** Les parties s'engagent à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance représentée en France, toute police d'assurance nécessaire afin de garantir leur responsabilité civile résultant de leurs activités et de leur personnel, ainsi que les dommages subis par leurs propres équipements techniques. Dans le cas où les équipements de la MAMP seraient installés dans les locaux du co-contractant pour assurer la prestation, le co-contractant s'engage à contracter une assurance garantissant les éventuels dommages subis par lesdits équipements.

Les parties s'engagent à première demande à fournir les attestations d'assurances conformes à ce qui précède.

Les parties supporteront les conséquences pécuniaires de leur responsabilité propre du fait des dommages qui seraient causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

## **ARTICLE 12. MODIFICATION ET SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EMETTRE**

**12.1** En cas de modification dûment notifiée par le CSA des caractéristiques techniques de l'autorisation d'émettre, le co-contractant s'engage à en informer immédiatement la MAMP par lettre recommandée avec accusé de réception sous un délai de deux (2) mois.

**12.2** En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation d'émettre ou du programme par le CSA, la MAMP suspendra la diffusion objet de la convention à la demande du co-contractant. Le co-contractant restera redevable du prix des prestations sur la période de suspension.

**12.3** Le co-contractant reconnaît assumer toute la responsabilité découlant de ses décisions et prendre en charge toute action, quelle que soit sa nature, engagée à l'encontre de la MAMP, dont la responsabilité ne pourra, à aucun moment, être recherchée.

Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi et dans le respect des décisions, de la réglementation en vigueur et de leurs intérêts mutuels.

### **ARTICLE 13. NULLITE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

### **ARTICLE 14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la MAMP et le co-contractant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 15. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

#### **1. Élection domicile**

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

|   |
|---|
| Métropole Aix-Marseille-Provence<br>58 Boulevard Charles Livon<br>13007 Marseille |
|---|

|                   |
|-------------------|
| Le co-contractant |
|-------------------|

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet huit (8) jours après la réception par l'autre partie.

2. Raison sociale

En cas de changement d'un des éléments de sa raison sociale, le co-contractant devra en informer la MAMP, dans un délai de deux (2) mois, en produisant selon le cas :

1 extrait KBis

1 justificatif de domicile

le Procès-verbal de l'assemblée générale et les nouveaux statuts de la société.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A Marseille, le .....  
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

A,....., le.....  
Pour le co-contractant

**ANNEXE 1**  
**Caractéristiques de diffusion**  
**TUNNEL – RADIO**

|   |   |
|---|---|
| <b>Nom du Programme</b>                       | *****   |
| <b>Type de Diffusion</b>                      | TUNNELS   |
| <b>Société titulaire</b>                      | *****   |
| <b>Zone de Service</b>                        | - Axe Littoral sens Nord / Sud (Joliette - Vieux Port) : tunnels unidirectionnels d'environ 1620 m.<br>- Axe Littoral sens Sud / Nord (Vieux Port - Major) : tunnels unidirectionnels d'environ 2020.<br>- Tunnel St Charles : tunnel unidirectionnel de 550 -<br>Tout autre ouvrage routier souterrain géré par la MAMP, dotés d'Equipements |
| <b>Numéro Autorisation C.S.A.</b>             | [à compléter]   |
| <b>Date Autorisation C.S.A.</b>               | [à compléter]   |
| <b>Date de Parution au Journal Officiel</b>   | [à compléter]   |
| <b>Fréquence en MHz.</b>                      | 100.10  |
| <b>Adresse du Point de prise en charge</b>    | TETE DE RESEAU TUNNELS pour réception de la fréquence 100.10 diffusée depuis le massif de l'Etoile  |
| <b>Date Prévisionnelle de Mise en Service</b> | [à compléter]   |
| <b>GTR</b>                                    | 72 heures   |

Fait en deux (2) exemplaires,

|   |   |
|---|---|
| <b>Le représentant de la MAMP</b><br><br><b>Martine VASSAL</b><br><br><b>Présidente</b><br><br><b>A Marseille, le</b> | <b>Le Représentant de la société de diffusion</b><br><br><br><br><b>Directeur</b><br><br><b>A ....., le</b> |
|---|---|

**ANNEXE 2**  
**Certificat de mise en service**  
**TUNNEL – RADIO**

Le représentant de la **MAMP**, Madame Martine VASSAL, Présidente,

Le Directeur de la société de diffusion [*A compléter*],

Certifient qu'en date du [*A compléter*], les Equipements de diffusion de la **MAMP** ont été mis en service.

|   |   |
|---|---|
| <b>Le représentant de la MAMP</b><br><b>Martine VASSAL</b><br><br><b>Présidente</b><br><b>A Marseille, le</b> | <b>Le Représentant de la société de diffusion</b><br><br><b>Directeur</b><br><b>A _____, le</b> |
|---|---|

**ANNEXE 3**  
**Coordonnées des parties**  
**TUNNEL – RADIO**

|  | <b>MAMP</b>             | <b>Co- Contractant</b> |
|--|-------------------------|------------------------|
| <b>Numéro de téléphone :</b><br>(joignable 24h/24 et 7j/7) | 04.95.09.57.50          | <i>[A compléter],</i>  |
| <b>Adresse Mail :</b>                                      | tunnels@ampmetropole.fr | <i>[A compléter],</i>  |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Le représentant de la MAMP</b><br/> <b>Martine VASSAL</b></p><br><br><br><br><br><p><b>Présidente</b></p> <p><b>A Marseille, le</b></p> | <p><b>Le Représentant de la société de diffusion</b></p><br><br><br><br><br><p><b>Directeur</b></p> <p><b>A _____, le</b></p> |
|---|---|